



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier de l'Anses du 13 janvier 2022 d'intention de retrait du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AGRIMIRA***

*de la société* AGRICANIGOU SARL  
*enregistré sous le* n° 2022-0063

*Considérant que les compositions intégrales du produit AMISTAR (AMM n°9600093) autorisé en France, et du produit MIRADOR SC (n°15111) autorisé en Italie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	AGRIMIRA	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas, BP 40405, 66334 CABESTANY - cedex France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - azoxystrobine	
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial AMISTAR	N° AMM 9600093
<b>Numéro d'intrant</b>	1169-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	2180592	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

### Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	28/07/2022
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	28/07/2023

A Maisons-Alfort, le 01/02/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)